

ECONOMIE -DROIT

Conception ESSEC

Session 2023

La session 2023 présente, comme les précédentes, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre.

I. Remarques globales

Le **nombre de candidats** s'élève à **1 008**, contre 1 020 en 2022, 1020 en 2021, 1 053 en 2020, 1169 en 2019, 1 477 en 2018, 1 449 en 2017, 1 256 en 2016, 1 220 en 2015, 1 141 en 2014, 955 en 2013, 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est stable cette année.

La **moyenne des copies** est de **10,03**, contre 9,96 en 2022, 10,25 en 2021, 10,10 en 2020 et 2019, 9,23 en 2018, 9,35 en 2017, 9,50 en 2016, 9,04 en 2015, 9,61 en 2014, 9,84 en 2013, 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009.

L'**écart-type de l'épreuve** est de **3,8**, contre 3,8 en 2022, 4,11 en 2021, 3,56 en 2020, 3,70 en 2019, 3,18 en 2018, 3,81 en 2017, 3,31 en 2016, 4,01 en 2015, et 3,70 en 2014.

La **répartition des notes** est la suivante :

Notes	Effectifs (2023)	% (2023)	% (2022)
]16 ; 20]	46	4,6	5
]14 ; 16]	88	8,7	9,4
]12 ; 14]	177	17,6	15,3
]10 ; 12]	177	17,6	17,5
]8 ; 10]	193	19,1	18,1
]6 ; 8]	152	15,1	15,9
]4 ; 6]	102	10,1	12,7
[0 ; 4]	73	7,2	6,1
	1 008	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 538 copies (sur 1 008) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 53 % des copies (proportion quasiment identique à celle de l'an dernier)
- 177 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 18 % des copies (contre 18 % l'an dernier et 21 % il y a deux ans) ;
- on enregistre plus de 7 % des copies dont la note est inférieure ou égale à 4 ; cette proportion est croissante année après année ce qui est inquiétant
- les très bonnes copies sont plus rares alors même que le mode de valorisation adopté aurait dû conduire à un résultat inverse ; cela traduit donc une promotion de candidats de qualité plus moyenne.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
19,5	1
19	4
18,5	7
18	7
17,5	8
17	9
16,5	10

La moyenne des copies est supérieure à ce qu'elle était l'an dernier, ce qui est essentiellement dû à de meilleures prestations en droit (10,5/20 contre 9,6/20 en économie), ceci alors même que les prestations en économie sont inférieures. Cependant, au-delà de ce constat positif, il faut noter que cette année un nombre (trop) élevé de copies ont une note très faible, inférieure ou égale à 5, ceci en raison de l'absence de traitement de plusieurs parties de l'épreuve et/ou de défaillances majeures dans la quasi-intégralité de la copie. Ce phénomène assez nouveau - déjà observé l'an dernier - a de quoi inquiéter fortement. Il a cependant deux effets connexes :

- d'un côté, ces mauvaises copies (environ 70, dont 1 copie blanche) pèsent sur la moyenne globale de l'épreuve ; mais, en faisant abstraction de ces copies, la moyenne serait de 10,6/20, soit une moyenne vraiment très honorable
- d'un autre côté, ces mauvaises notes permettent, techniquement, de mettre d'excellentes notes à de bonnes copies, et d'atteindre ainsi un objectif souhaité en termes de moyenne d'ensemble.

Comme chaque année, des évaluations sont pilotées par un objectif à atteindre : une moyenne comprise entre 10,5 et 11/20. Cependant, pour tenter d'y parvenir, une succession de « bonus » sont accordés à chaque sous-partie d'épreuve, ou à chaque question de droit.

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être spontanément plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports

successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

II. Remarques globales sur les copies

Comme chaque année - le jury le regrette d'ailleurs - à l'analyse des copies des 1 008 candidats il convient de faire un diagnostic en soulignant cinq points essentiels : la difficile gestion du temps, la tendance à ne pas traiter les sujets posés, les défaillances dans l'utilisation de la langue française, l'insuffisante qualité de présentation des copies et la mauvaise maîtrise des notions de base tant de l'économie que du droit.

A. La gestion du temps

Plus encore que les années précédentes, ce point a posé problème, et a pénalisé les candidats : en économie, plus d'un quart des candidats ne traite pas l'une des deux dimensions du sujet, ou l'aborde à peine ; ceci se retrouve, mais dans une proportion un peu moindre, en droit. Le jury s'interroge sur le fait de savoir si ce n'est qu'un problème de gestion du temps ou, plus grave encore, de méconnaissance d'une discipline.

Depuis quelques années, une tendance est observée : une majorité de candidats traite le droit avant l'économie. Au vu de la longueur du traitement des deux sous-parties de l'épreuve de droit, le temps laissé au traitement de l'économie est automatiquement plus réduit, ce qui a une incidence manifeste sur l'évaluation de cette partie (la moyenne du droit est supérieure d'un demi-point à la moyenne de l'économie). Les candidats dosent-ils leur effort de manière pertinente ? On peut en douter...

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris, cette année encore, de lire des développements en économie comme en droit qui ne correspondent pas au sujet (ou à la question) posé(e). Les consignes sont pourtant extrêmement claires et ne souffrent d'aucune ambiguïté quant à leur compréhension. Ainsi, distordre le sujet ou en déplacer le sens est pénalisé, mais peut-être pas à la hauteur de ce qu'un concours sélectif exigerait. Les candidats doivent nécessairement suivre les conseils et recommandations de leurs enseignants en classe préparatoire sur ces différents points. Ceci a été très clairement et fortement observé en économie par exemple tant dans la note de synthèse dont le cadrage était très précis et annoncé dans les consignes préalables que dans la question de réflexion argumentée.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Unanimentement, les membres du jury ont déploré, cette année encore, de très graves défaillances d'orthographe, de syntaxe, de grammaire, utilisation des connecteurs logiques ou encore de vocabulaire présentes dans les copies. Parfois, il y avait plus de 15 fautes (graves) par page ! Dans de nombreux cas, la langue française était si maltraitée qu'il était quasiment impossible de comprendre ce qui voulait être exprimé. Les erreurs qui, il y a quelques années encore, pouvaient être considérées comme des « coquilles » ne le sont plus du tout dès lors qu'elles sont systématisées dans la copie. Il est important de rappeler que lorsque le fond nuit à la forme, il s'agit alors d'une double peine pour le candidat !

Le jury ne souhaite cependant plus rapporter ici les fautes d'orthographe, de français ou de syntaxe les plus lourdes, mais tient à la disposition de ceux qui le demanderaient un « florilège » partiel, choisi... ; mais il déplore par exemple que des termes simples, comme « emploi », « chômage », « environnement » ... ne soient pas écrits correctement par de très nombreux candidats. Plus encore, des expressions qui appartiennent également au registre du management, comme « chiffre d'affaires », « coût de production », « prix de vente » ... sont mal orthographiés !

D'une manière générale, les candidats doivent savoir que toutes ces imperfections, parfois majeures, de maniement de la langue française sont pénalisantes, car elles révèlent une mauvaise maîtrise non seulement du français mais également de l'analyse économique et juridique.

D. La présentation de la copie

Cette année, plus que d'autres, le jury a lu des copies fort mal présentées, avec des ratures multiples, des calligraphies difficiles à déchiffrer, des copies très compactes et mal aérées, des renvois... Beaucoup de candidats ont interclassé les 4 sous-épreuves d'économie et de droit, rendant la lecture hachée et parfois totalement incohérente ; le copie était alors un véritable « puzzle » (certains candidats passent de l'économie au droit, dans la même page, sans même prendre le soin de l'indiquer) ; cette pratique est à éviter absolument. Plus encore, il est fortement conseillé aux candidats de répondre aux questions de droit dans l'ordre.

Enfin, le jury souhaite donner aux candidats des sessions à venir le conseil d'écrire en encre foncée, ceci pour que la lecture sur un format numérisé soit facilitée. Cette remarque n'est pas secondaire !

E. La mauvaise compréhension des notions de base de l'économie et du droit

Les notions dont il s'agit tant en économie qu'en droit sont les notions de base expressément présentes et citées dans le programme ; ainsi leur compréhension et leur maîtrise constituent l'exigence minimale que l'on peut attendre à un concours. Or, ceci n'est pas le cas dans la plupart des copies.

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée d'autre part (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

La note de synthèse est incontestablement l'exercice qui « rapporte » le plus aux candidats ; cela ne veut pas dire pour autant qu'elle soit bien réussie. Cette année encore le dossier documentaire ne posait aucun problème de compréhension : les documents étaient explicites, les idées parfois redondantes... La thématique elle-même n'était pas surprenante, tant elle était centrale dans l'actualité puisqu'elle mobilise les économistes (et les politiques) depuis février 2022. Cette année particulièrement les copies sont structurées et présentent un plan cohérent ; ceci est essentiel, et largement valorisé.

Le jury souhaite une fois de plus vivement mettre l'accent sur plusieurs points, auxquels il conviendrait d'être très vigilant lors des sessions futures :

- le **non-respect du titre de la note** : le jury a lu trop de copies relatives à des domaines connexes au sujet de la note. À la différence de beaucoup d'autres épreuves de note de synthèse, la note de l'ESSEC a un sujet, ou un thème, précis (cette année : « l'existence d'une boucle prix-salaires en France »). Il convient donc que tous les développements se rapportent à ce sujet. Or, dans la très grande majorité des copies, sont traités l'indexation des salaires sur les prix, l'opportunité d'augmenter les salaires, les causes de l'inflation, le rôle du SMIC dans l'économie française, la relation salaire-emploi... ; ceci constitue des hors sujet manifestes ! En raison du caractère assez systématique de cette erreur, le jury a cependant été d'une tolérance... coupable. La consigne est pourtant, comme chaque année, très claire, et doit être impérieusement respectée

- la **mauvaise compréhension des documents** : tous les documents étaient importants, de longueurs quasi identiques, et relativement denses et, de ce fait, devaient être exploités. Mais la plupart des candidats n'ont pas compris le cœur même du dossier documentaire, à savoir l'existence d'une boucle prix-salaires en France. Ainsi, des contresens ont eu lieu dans les copies : beaucoup ont ainsi affirmé que la boucle prix-salaires était la cause de l'inflation, ou encore la solution à l'inflation, que cette boucle était un mécanisme économique que l'on pouvait choisir d'actionner ou pas, qu'il fallait même augmenter les salaires pour lutter contre l'inflation, que l'augmentation des prix créait de l'inflation, que la généralisation du SMIC était la solution à la lutte contre l'inflation, que la boucle prix-salaires était générée par une faible indexation des salaires sur les prix... Près des trois quarts des copies soutient l'une ou l'autre de ces idées

- l'**absence de traitement d'un document** : dans cette épreuve, comme dans les épreuves des années antérieures, tous les documents sont utiles et participent à l'analyse du sujet. Ce qui a fortement surpris le jury a été l'absence quasi totale de mobilisation des données graphiques ou iconographiques qui étaient dans le dossier documentaire, alors même qu'elles apportaient des éléments d'information essentiels. Il est important de rappeler qu'analyser un

graphique fait partie des compétences attendues aux concours, mais est aussi nécessaire quand on effectue une recherche ou lorsque l'on développe une réflexion économique

- la **difficulté à sélectionner les idées principales** des idées secondaires : ceci est un problème récurrent qui constitue le problème méthodologique central de l'épreuve ; en fait, une lecture attentive de la consigne pouvait aider considérablement à lever cet obstacle ! Cette année encore, trois défauts sont apparus :

- beaucoup de candidats ont recopié des lignes entières des documents, notamment des citations d'économistes présents dans les documents ! Ceci est inacceptable

- trop de candidats se sont focalisés sur des aspects subalternes des documents, tels que le rôle du SMIC, la comparaison franco-allemande sur l'indexation, ou encore la différence d'analyse entre la période des années 1980 et la période actuelle

- le manque de fluidité de la note, principalement du fait de la juxtaposition de phrases-résumés

- l'**apport d'idées personnelles** : ce défaut est récurrent ; ainsi, certains candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents. Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez « académiques » (quasiment jamais « journalistiques ») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voire « technique ») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point. Plus encore, la note de synthèse doit être assez « objective », c'est-à-dire « balancée », « nuancée » ; or, dans beaucoup trop de copies, on a pu lire des jugements, des opinions personnelles... Ce n'est pas le lieu !

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots à plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, très correctement respectée

- de nombreux candidats ont cependant « joué » avec le **nombre de mots...** en supprimant dans des phrases voire même en écrivant : « 500 mots à l'exception des titres » (titres, qui pouvaient être composés d'une centaine de mots !)

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !). Le jury souhaite vivement insister sur le fait que les trois niveaux hiérarchiques (I, A, 1) ne sont pas acceptables dans cette épreuve. De même, dans de trop nombreuses copies, la note de synthèse n'est qu'un plan détaillé, avec aucun développement !

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse (parfois 200 mots !) ; ceci est une erreur méthodologique qui conduit à avoir des notes très déséquilibrées

- la **référence précise aux documents**, en les identifiant à la fin d'une phrase ou d'un paragraphe, n'est pas souhaitable dans le corps de la note ; cela ne rajoute rien, mais surtout peut gêner la lecture.

Le jury souhaite rappeler qu'**il n'évalue pas les copies à partir d'un corrigé type**, et reste totalement ouvert à tout plan proposé par le candidat dès lors qu'il est cohérent et en parfaite adéquation avec le dossier documentaire. On peut ainsi citer les deux plans suivants - très différents d'ailleurs - qui ont donné lieu à des notes élevées :

- **plan 1** :

- I. Il existe un risque de boucle prix-salaires...
- II. ...mais ce risque est limité

- **plan 2** :

- I. L'indexation des salaires sur les prix est un problème
- II. Il convient de limiter le risque d'apparition d'une boucle prix-salaires

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année : « Comment lutter contre l'inflation ? ». Cette partie d'épreuve d'économie a été particulièrement mal traitée.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année encore, tous les candidats n'ont pas abordé la question argumentée de manière suffisante, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour nombre de candidats, un problème non résolu

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu des développements hors sujet. Ainsi, la grande majorité des candidats adopte sur un tel sujet la structure suivante :

- I. Les causes de l'inflation
- II. Les conséquences de l'inflation
- III. Les solutions à l'inflation.

Dans ce cas, la troisième partie n'est abordée qu'en quelques lignes seulement. De même, beaucoup développent les différents types d'inflation, sans pour autant les relier à des politiques spécifiques de lutte contre l'inflation

- beaucoup d'erreurs majeures de fond ont été commises : ignorer les causes monétaires de l'inflation, ou budgétaires, ou encore exogènes... On a ainsi pu lire fréquemment que les hausses de salaires permettaient de lutter contre l'inflation, qu'il fallait mener des politiques budgétaires expansives (de même pour les politiques monétaires), que la baisse des taux d'intérêt était souhaitable, ou encore que « la meilleure solution est de rester passif car, à long terme, nous serons tous morts ! ».

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, beaucoup trop de candidats s'appuient sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie. En l'occurrence ici, alors que dans la note de synthèse le candidat devait traiter de la boucle prix-salaires, dans

la question argumentée il était invité à traiter des seuls moyens ou politiques de lutte contre l'inflation, ce qui n'était pas abordé véritablement dans le dossier documentaire

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Or, ce qui est jugé ici est d'une part l'aptitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion ; elle est presque totalement exclue dans les copies, malheureusement !

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non-traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

Toutefois, quelques bonnes copies sortent vraiment du lot, avec peu/pas de fautes, une expression fluide, une reformulation pertinente des notions, des titres de parties et sous parties judicieusement choisis tant pour la note de synthèse et la question argumentée ; elles ont toutes alors été fortement valorisées.

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

Les correcteurs parviennent à une moyenne supérieure à 10/20 (10,5/20) en ayant adopté des règles de correction généreuses : le jury a ainsi été conduit à valoriser des réponses parcellaires, discutables ou erronées d'un point de vue juridique (de nombreuses erreurs ont porté par exemple sur les tribunaux : beaucoup de ceux cités n'existent plus : le tribunal de proximité a été supprimé le 1^{er} juillet 2017 : les juridictions de proximité ont été supprimées par une loi de 2011 dont l'entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} juillet 2017, la fonction de juge de proximité étant supprimée à la même date, les tribunaux d'instance et de grande instance sont fondus dans le tribunal judiciaire depuis la loi Belloubet du 1^{er} janvier 2020), dès lors qu'un raisonnement relativement cohérent était proposé. Ce point précis était d'ailleurs déjà précisé dans les rapports de jury 2021 et 2022, que de nombreux candidats n'ont manifestement pas lus. Le jury a d'autre part fermé les yeux sur des erreurs concernant les sources du droit mentionnées ou sur la présence d'éléments de réponse hors-sujet, lorsque le raisonnement aboutissait à une solution pertinente.

Ceci-dit, les copies apparaissent globalement meilleures que l'an dernier mais beaucoup

de candidats n'ont pas traité l'intégralité du cas : la mise en situation, parfois, n'a été que partiellement traitée et la veille juridique a été absente de beaucoup de copies ou trop succinctement traitée. Plusieurs d'entre eux, à l'inverse, ont fait des commentaires intéressants sur la veille juridique et ont cherché à répondre à peu près convenablement à la mise en situation, et ont donc obtenu, de ce fait, la note maximale de 20/20.

A. La mise en situation juridique

Cette première partie de l'épreuve de droit faisait appel aux connaissances des candidats en matière de compétence des juridictions, d'inexécution contractuelle, et de concurrence déloyale. Trois observations générales doivent être particulièrement soulignées cette année :

- davantage de candidats ont tenté de mobiliser des outils méthodologiques de résolution d'un cas pratique (la présence de la méthodologie de résolution de ce type d'exercice a été appréciée en distinguant les différentes parties attendues, même si certaines manquaient néanmoins de développements assez juridiques). Mais des erreurs trop fréquentes sont à déplorer : énoncés intégralement recopiés, erreurs grossières sur la qualification des faits, adjonction d'éléments d'analyse dans la mineure, reprise d'éléments de fait dans la conclusion, etc.

- le vocabulaire juridique reste mal maîtrisé par une majorité de candidats et manque de rigueur juridique (cf. *supra* sur les tribunaux par exemple) ; le jury regrette des développements ponctuellement trop courts, des questions trop vite traitées, etc.

- les candidats disposaient en grande majorité des connaissances juridiques pour résoudre les questions du cas pratique. Mais faute d'une analyse suffisante des questions posées et/ou d'une mauvaise assimilation des concepts-clés, ceux-ci proposent trop souvent des réponses inappropriées ou erronées. L'identification par les candidats du « problème de droit » s'avère ainsi souvent révélatrice d'un défaut de compréhension de l'énoncé des faits ou de la question posée. Un minimum de capacité d'analyse, de logique et de déduction est attendu des candidats et certaines copies traduisent une volonté de bien faire, avec des éléments pertinents.

Le jury a souhaité cette année encore proposer une brève analyse des prestations des candidats pour chaque question posée :

1. Travail 1 : le premier travail permettait de tester les candidats sur leur maîtrise du concept de commercialité.

La **première question du 1^{er} travail** invitait les candidats à s'interroger sur les conditions pour être commerçant. Il ne s'agissait pas de rentrer dans le détail des actes de commerce, quelles que soient leurs formes (par la forme, par nature, par accessoire, voire les actes mixtes).

La plupart des candidats connaissent la définition du commerçant, mais beaucoup l'expriment de façon maladroite.

Le caractère habituel des actes, c'est-à-dire le fait que le commerçant en retire ses ressources financières, leur répétition et leur caractère principal étaient attendus, tout comme le fait que l'exercice l'est à titre indépendant étaient des points importants à développer ici : le

commerçant agit en son nom et pour son compte, de façon indépendante, ce qui exclut les dirigeants d'entreprise et les salariés ; il le fait à titre principal.

Peu de candidats ont été capables de citer l'article L121-1 du Code de commerce qui définit le commerçant en tant que « *personne qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle* » mais certains l'ont fait. Et peu de candidats se sont interrogés sur le fait que l'un des justiciables exerçait une activité artisanale ou que l'on ignorait le statut juridique de son entreprise. Se poser ces questions permettait pourtant d'apporter des éléments d'analyse pertinents pour traiter le cas, à condition toutefois de maîtriser les concepts clés et les critères d'identification des entreprises individuelles ou des types de sociétés commerciales, une compétence rarement acquise par les candidats.

La question du statut juridique (entreprise individuelle ou société) n'a pas été clairement développée et beaucoup de réponses manquaient de clarté sur ce point. Plus grave encore, certains candidats n'ont manifestement pas compris la question. De nombreux développements sur les diplômes nécessaires pour être commerçants n'avaient absolument lieu d'être ici.

La **seconde question du 1^{er} travail** invitait les candidats à s'interroger sur l'acquisition de la personnalité juridique. La personnalité juridique est la capacité à être détenteur de droits et devoirs. La notion est étroitement liée à celle de personne juridique puisque toute personne juridique physique ou morale peut être titulaire de droits et obligations. La définition de la personnalité juridique est essentielle en droit civil. A l'inverse de l'entreprise individuelle ou de la société simple, la société a une personnalité juridique. En d'autres termes, elle a une existence propre, indépendante de celle de ses associés : la société pourra en principe continuer à exister, même si les associés meurent. Le 17^{ème} siècle fixe donc, a priori, les limites temporelles à la personnalité juridique des personnes physiques, à savoir la naissance et la mort. Principe reconnu depuis l'époque romaine. La personne est aujourd'hui définie comme un sujet de droit ayant aptitude à disposer de ses droits subjectifs.

Cette question a été souvent mal, voire pas traitée. Le jury n'attendait pas des développements sur des questions, en soi, intéressantes, concernant, les conséquences de la personnalité juridique (sur l'intérêt social ou la responsabilité de la société).

De nombreux candidats ont évoqué, à juste titre, la notion de séparation des patrimoines (personnel/professionnel), mais il y avait des confusions entre statut de commerçant et statut de gérant.

2. Le travail 2 a été le mieux traité. Il portait sur les moyens à mobiliser lorsqu'un cocontractant ne respecte pas ses engagements. Toute question sur les contrats amène à distinguer la formation du contrat et l'exécution du contrat. Là, très clairement, on est sur la 2^e partie. Le débiteur d'une obligation de résultat s'engage à atteindre le résultat convenu dans le contrat.

Il pèse sur le débiteur de l'obligation une présomption de responsabilité, celui-ci devra prouver qu'il n'a pas atteint le résultat du fait d'un cas de force majeure, du fait de la victime ou d'un tiers.

Le débiteur de l'obligation garantit le résultat. Le débiteur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité, même en cas de force majeure.

Le contrat implique des obligations imposées par le juge : chaque partie, notamment un professionnel, doit donner à l'autre partie toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Le débiteur ne doit pas causer de dommages à son cocontractant.

On note des confusions entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle. Il y a confusion dans les termes, en particulier entre annulation de contrats et sa résolution. Un contrat peut être par ailleurs modifié, voire révoqué :

La modification du contrat n'est possible que si les parties sont d'accord. Il s'ensuit qu'une seule partie ne peut pas modifier le contrat unilatéralement. Mais le contrat peut contenir des clauses qui modifient le contrat au cours de son exécution dans le temps (ex : clause de révision du prix).

Révoquer un contrat, c'est y mettre fin. En principe, une partie ne peut pas décider seule de mettre fin au contrat, par décision unilatérale. Les deux parties doivent être d'accord. Par exception, le contrat peut être révoqué unilatéralement si le contrat le prévoit ou dans les cas prévus par la loi.

La loi autorise la révocation unilatérale du contrat à durée indéterminée : une partie peut mettre fin au contrat par sa seule volonté :

- si la résiliation n'est pas abusive,
- et si un certain délai est respecté.

Le juge peut être amené à interpréter le contrat : son rôle est de rechercher les intentions des parties.

Le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties : il peut requalifier le contrat, interpréter des clauses ambiguës. Il peut aller jusqu'à combler les lacunes des parties. Une majorité de candidats ont su identifier le problème de droit, évoquer les différents faits relatifs aux problèmes d'exécution des contrats. Mais les correcteurs ont parfois remarqué sur les copies une maîtrise insuffisante des termes techniques, conduisant à proposer des solutions erronées.

3. Le dossier 3 portait sur les juridictions compétentes, ce qui n'était pas a priori la question la plus difficile.

La plupart des candidats ont su définir la compétence d'attribution et la compétence territoriale des juridictions. Mais trop de candidats ignorent l'existence des tribunaux administratifs, pourtant directement au programme, car jouant un rôle central dans le contrôle de la légalité.

Comme indiqué plus haut, trop de candidats n'ont pas réactualisé leurs connaissances sur les tribunaux : on entend parler de tribunaux d'instance ou de tribunaux de grande instance qui sont remplacés par le tribunal judiciaire depuis la loi du 23 mars 2019, ou de tribunaux de proximité qui n'existent plus depuis le 1^{er} juillet 2017. De plus, des candidats ont du mal à identifier les parties en présence (confusion du demandeur et du défendeur).

Quelques conseils aux futurs candidats :

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet pour bien cerner les questions posées et pour bien identifier toutes les particularités de la situation juridique proposée : en clair, il faut répondre précisément à la question posée et pas à une autre

- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours – à bon escient – de tout outil d’analyse et d’organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé (en distinguant différentes parties dans la réponse aux questions). La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n’évite pas les erreurs lorsqu’elle est mal assimilée.

Il nous paraît d’autre part important de rappeler ici une fois encore quelques points essentiels :

- il est totalement inutile de recopier l’énoncé du sujet, même dans le cadre de la construction d’un syllogisme juridique ; dans plusieurs copies, les candidats ont même intégralement recopié les questions posées sans écrire une ligne personnelle !

- les développements d’un cas pratique doivent être synthétiques : il convient d’éviter impérativement les récitations de cours inutiles (par exemple sur les divers fondements de la responsabilité contractuelle...), la description des grandes controverses doctrinales ou l’analyse détaillée d’un point de droit qui n’apporte pas d’élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d’autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Mais en général, une dizaine de lignes suffisent pour répondre correctement à une question d’un cas pratique de ce type.

- les candidats, on l’a dit, peinent trop souvent à identifier le problème juridique posé dans le cas. De ce fait, ils partent sur de fausses pistes et proposent des solutions inadaptées ; cela est particulièrement dommage lorsque le candidat dispose de connaissances satisfaisantes sur le sujet. Les futurs candidats sont invités à travailler particulièrement ce point

- la réflexion doit conduire à la proposition d’une solution concrète correspondant précisément à la question posée : il s’agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie en effet les raisonnements rigoureux. La solution proposée doit être la résultante des arguments exposés et non pas l’énoncé d’une conviction fondée sur une simple intuition personnelle

- enfin, il est vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite...

Davantage de candidats ont semblé être capables de sourcer leurs développements (articles du code civil ou du code de commerce, mais surtout références jurisprudentielles). Plusieurs candidats ont su mettre en œuvre des outils méthodologiques.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de la veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité, à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question relative à la veille juridique a été, contrairement à l'an dernier, abordée par une majorité des candidats mais de nombreux candidats ne l'ont soit pas traitée, soit traitée de façon beaucoup trop succincte. On peut identifier 3 types de candidats :

- un 1^{er} groupe de candidats possédaient des connaissances précises et documentées sur le thème de la veille juridique de cette année mais a cherché à « plaquer » des connaissances sans chercher à répondre à la question posée

- un 2^e groupe de candidats a cherché à donner des banalités sans appuyer leur propos par des connaissances ; des candidats ne rédigent pas un développement personnalisé s'appuyant sur leur étude de l'actualité juridique mais proposent au jury la lecture d'un développement plus ou moins appris par cœur, parfois très théorique, sur la question

- un 3^e groupe de candidats a su répondre aux attentes du jury en proposant un développement adapté : en particulier certaines copies ont cherché à être complètes et étaient bien structurées, ce qui a été apprécié par le jury, témoignant d'une vraie réflexion sur la question. Un certain nombre de candidats ont donc proposé une analyse cohérente en apportant des arguments juridiques et factuels pertinents.

Le sujet proposé présentait l'avantage majeur d'être très tourné sur une actualité commencée seulement en mars 2020, ce qui n'a pas échappé à beaucoup de candidats, dont les conséquences se font toujours sentir.

Si le jury insiste tant, dans ce rapport, sur les défaillances constatées dans les copies, c'est parce qu'il croit fortement que des améliorations significatives sont aisées à réaliser (notamment à la lecture de ce rapport, tant pour l'économie que le droit qui présente les lacunes rencontrées mais aussi les conseils aux candidats). Prendre en compte les remarques citées et suivre les conseils prodigués est une garantie d'avoir une note très honorable à cette épreuve.